COLLECTIVITE DE CORSE **CULLETTIVITA DI CORSICA**
Conseil Exécutif **Cunsigliu Esecutivu**

Arrêté n°ARR18 SFON du

PORTANT DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA ROUTE TERRITORIALE 10
SITUEE AU LIEU-DIT ARENA
Communes A Venzulasca – A Viscuvatu
AUX FINS DE RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE
D' U VISCUVATU

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – livre IV – IVème partie,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 123-3 relatif au déclassement/reclassement de voirie,

VU la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du approuvant le déclassement d'une section de la Route Territoriale 10, située au lieu-dit ARENA, à l'Ouest de ladite route, aux fins de reclassement dans la voirie communale d'U VISCUVATU,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé le déclassement du domaine public routier de la Collectivité de Corse, d'une section de la route territoriale 10, d'une superficie totale de 1 516 m², située au lieu-dit ARENA, à l'Ouest de ladite route, aux fins de reclassement dans la voirie communale d'U VISCUVATU selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,